

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Étalement des vacances : localisation des expériences.

1525. — 5 février 1975. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir lui indiquer la nature et les perspectives de la charte de l'étalement des vacances, utilisant notamment un inventaire de toutes les possibilités touristiques des différentes régions en période d'avant-saison ou d'arrière-saison. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la localisation et l'importance des expériences pilotes proposées pour l'année 1975-1976.

Exploitation des mines de Sentein.

1526 — 7 février 1975. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation des mines de Sentein, en Ariège. Il y a, dans cette commune, un gisement de plomb et de zinc dont les possibilités sont incontestables et qui ont amené la direction à reprendre

l'exploitation, initiative très intéressante en cette période où la mise en œuvre de toutes les ressources devient une nécessité. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les difficultés soient aplanies et que les mines puissent enfin atteindre leur production normalement attendue.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Implantation d'unités industrielles en milieu rural.

15738. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt au regard de l'aménagement du territoire du rapport établi par la commission chargée d'étudier le problème des implantations industrielles en milieu rural. Bien que les idées développées dans ce rapport ne soient pas absolument nouvelles, elles rencontrent un écho de plus en plus large aussi bien parmi les travailleurs que parmi les chefs d'entreprise. Mais il ne semble pas que les pouvoirs publics aient jusqu'à présent mis en œuvre une politique active destinée à favoriser l'implantation d'unités industrielles, petites ou moyennes, en milieu rural. En effet, le système actuel d'aide aux décentralisations, pour utile qu'il ait pu être, ne correspond pas exactement à cet objectif. C'est pourquoi il demande quelles sont, à la lumière des propositions formulées par la commission précitée, les mesures qu'il est envisagé de prendre afin de favoriser l'implantation d'unités industrielles en milieu rural et par là de réaliser un meilleur aménagement du territoire.

Licenciements pour raisons économiques : situation actuelle et mesures à prendre.

15739. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre du travail** de ses préoccupations quant à l'évolution du marché de l'emploi. Le nombre global de chômeurs, sans cesse croissant, provoque en effet de sérieuses inquiétudes. Mais les remèdes à mettre en œuvre ne sauraient se fonder sur ces chiffres, de caractère trop général. C'est pourquoi il demande s'il est possible de connaître : 1° le nombre de travailleurs licenciés depuis six mois pour raisons économiques ; 2° l'importance des réductions d'horaire ainsi que celle des jours de mise en chômage technique ; 3° la localisation géographique de ces réductions d'activité et leur répartition entre les différents secteurs de l'appareil de production ; 4° les aides que l'Etat ou les collectivités publiques peuvent consentir aux entreprises en difficultés ; 5° s'il n'était pas possible de répondre de façon précise aux questions 1°, 2° et 3°, quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir le faire dans les délais les plus brefs.

Entreprises de presse : licenciements pour cause économique.

15740. — 6 février 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les centaines de licenciements envisagés à France-Editions et Publications qui édite les hebdomadaires *Elle*, *France-Dimanche*, *Le Journal du Dimanche* et le quotidien *France-Soir*. Actuellement, les élus du comité d'entreprise, les délégués du personnel, les responsables de toutes les organisations syndicales de l'entreprise mènent une action unitaire contre les licenciements prévus qui, à leur avis, peuvent être évités. Des suggestions, des contre-propositions ont été élaborées mais non encore étudiées par le ministère. De tels licenciements sont inadmissibles. Ils apparaissent comme un début de démantèlement d'une des plus grandes entreprises de presse et peut-être de l'ensemble de la profession. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements soient évités.

Expropriation : rédaction des textes réglementaires.

15741. — 6 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que les textes régle-

mentaires concernant l'expropriation soient mieux rédigés afin de permettre aux juges de l'expropriation d'évaluer eux-mêmes le prix des terrains, sans suivre obligatoirement l'évaluation des services des domaines.

Incident d'Orly : importance des frais.

15742. — 6 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer : 1° l'importance des frais entraînés par le récent incident survenu à Orly au cours duquel trois terroristes ont détenu des otages avant d'être transportés à Bagdad ; 2° si le Gouvernement prend en charge les frais consécutifs à ces incidents en dédommageant la compagnie qui en a subi la charge.

Carte de la pollution atmosphérique : établissement.

15743. — 6 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne lui paraît pas opportun d'établir une carte de la pollution atmosphérique comparable à l'inventaire des eaux superficielles effectué en application de la loi du 16 décembre 1964 relative notamment à la lutte contre la pollution de l'eau, ainsi que le propose le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 qui vient d'être récemment remis aux autorités ministérielles.

Autoroute A 28 : construction.

15744. — 6 février 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'émotion suscitée dans les régions du Nord et du Nord-Est de la France par la récente décision britannique d'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il continue à considérer comme prioritaire la réalisation de l'autoroute A 28 afin que sa construction indispensable pour l'économie du Nord de la France s'effectue selon le calendrier initialement prévu.

Examens radioscopiques : danger.

15745. — 6 février 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations récemment exprimées par un professeur généticien d'un hôpital de la région Rhône-Alpes relatives au danger de radiation consécutif aux radioscopies. Prenant acte avec intérêt de l'obligation d'inscrire dans le carnet de santé les examens radiologiques afin d'en limiter, le cas échéant, le nombre, il lui demande de lui indiquer l'action de son ministère pour le contrôle et la normalisation des examens radioscopiques et les perspectives d'action susceptibles d'en limiter ultérieurement les effets.

C. H. U. : enseignement de la science transfusionnelle.

15746. — 6 février 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance croissante de la transfusion sanguine, devenue en acte thérapeutique essentiel, multiforme et quotidien. Compte tenu que cet acte implique une parfaite connaissance des éventuelles conséquences de la donation, que des accidents sont susceptibles d'intervenir et que, par ailleurs, les centres de transfusion des C.H.U. sont depuis plusieurs années les laboratoires locaux de l'immunologie tissulaire, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, l'enseignement de la science transfusionnelle en tant qu'option de l'hématologie comme l'option clinique-maladies du sang est l'option biologique, dans le cadre des études médicales du cursus normal, ce qui implique la mise au point du programme cohérent sur le plan national.

Déchets radio-actifs : élimination.

15747. — 6 février 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations de nombreux écologistes quant à l'élimination des déchets radio-actifs des centrales nucléaires. Sans remettre fondamentalement en cause la politique énergétique du

Gouvernement, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du récent rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France (n° 1275, Assemblée nationale) tendant à « pousser les recherches permettant de venir à bout du problème des déchets radio-actifs qui, sans avoir un caractère d'urgence extrême, devra un jour être résolu de manière plus satisfaisante qu'aujourd'hui ». Il lui demande de lui indiquer notamment si les études en cours sont susceptibles d'être amplifiées eu égard au développement programmé des centrales nucléaires.

Programmation et diffusion de films : concertation.

15748. — 6 février 1975. — **M. Roger Boileau**, ayant lu avec intérêt la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** indiquant que « le seul spectacle vraiment populaire en France était le cinéma (plus de trois milliards de spectateurs y compris les téléspectateurs) », lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, le cas échéant, sous son autorité, une concertation des professionnels et des spectateurs et téléspectateurs, concernés les uns et les autres à divers titres par la programmation de la diffusion du film en France.

Ramassage scolaire : rationalisation.

15749. — 6 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel des études réalisées par le bureau d'études techniques pour l'urbanisme et l'équipement (Beture) et la caisse des dépôts et consignations, susceptibles d'aboutir à la mise au point d'un modèle mathématique d'organisation des circuits et d'utilisation des cars de ramassage scolaire. Il lui demande de lui indiquer si cette rationalisation du ramassage scolaire, susceptible de diminuer le coût à l'égard des deux millions d'élèves transportés, interviendra dans les meilleurs délais.

Service des enseignements : action.

15750. — 6 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser les perspectives d'action du nouveau service des enseignements qu'il se propose d'instaurer à son ministère.

*Professeurs d'histoire :
gratuité des entrées dans les musées nationaux.*

15751. — 6 février 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi, après avoir fait accorder aux professeurs d'histoire le droit naturel et simple d'entrer gratuitement dans les monuments historiques sur présentation d'un certificat d'exercice, il n'a pas provoqué l'adoption de la même mesure pour l'entrée dans les musées nationaux.

I. V. D. : revalorisation.

15752. — 6 février 1975. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux des différentes indemnités viagères de départ accordées aux exploitants agricoles cessant leur activité pour favoriser un aménagement foncier n'ont pas été modifiés depuis leur fixation par arrêtés ministériels en 1969. Il lui demande, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1969, s'il ne conviendrait pas, dans un but de simple équité, de procéder à une revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ. En effet, il serait, dans une période d'inflation, tout à fait anormal que des aides, dont le caractère social ne fait aucun doute, ne bénéficient d'aucune revalorisation.

I. V. D. : revalorisation.

15753. — 6 février 1975. — **M. Josy Moinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants agricoles cessant leur activité, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1968, n'a pas été revalorisée depuis 1969. Il lui indique que cette situation n'est pas sans créer aux anciens agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. des difficultés

matérielles considérables étant donné la dépréciation monétaire de ces dernières années. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une modification du taux des différentes indemnités viagères de départ.

Jeunes sportifs : contrôle médical.

15754. — 6 février 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité absolue d'améliorer et d'étendre le contrôle et la surveillance médicale des jeunes sportifs. Un récent accident mortel, survenu à un étudiant du centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) dans une piscine de la région bordelaise, suffit à démontrer l'urgence de décisions efficaces dans ce domaine.

*Situation administrative d'un fonctionnaire :
péréquation de sa pension.*

15755. — 6 février 1975. — **M. Charles de Cutfoli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ancien chef mécanicien du cadre local supérieur des mécaniciens du service civil de Madagascar hors classe, 2^e échelon, ayant atteint le plafond de son grade en 1947 (indice 360) et bénéficiaire d'une pension de retraite depuis avril 1954. Le cadre auquel appartenait l'intéressé étant en voie d'extinction, il n'a bénéficié d'aucune augmentation de points d'indice depuis 1945 alors que le cadre général des opérateurs et radio-électriciens coloniaux a constamment bénéficié d'augmentations d'indice (indice 500 en 1953). Il lui demande si les textes en vigueur, notamment l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968, permettent à l'intéressé de solliciter la péréquation de sa pension et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Cantines scolaires : affichage des menus.

15756. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réglementation concernant l'affichage des menus des repas pris par les enfants dans les cantines scolaires. Il lui demande s'il existe un texte officiel rendant obligatoire l'affichage hebdomadaire des menus dans les locaux scolaires.

Médecine scolaire : réglementation.

15757. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du nombre d'enfants dont la scolarité est entravée par des déficiences sensorielles, des handicaps psychologiques, caractériels, etc., non dépistés à temps. Aussi, il souhaite connaître la réglementation en vigueur concernant la médecine scolaire et lui demande : 1° quel est le nombre d'enfants actuellement contrôlés pour un secteur médical donné. Ce nombre est-il fixé par la présente législation ; 2° si une disposition légale définit un nombre minimum de visites médicales scolaires ; 3° si une réglementation précise les différents examens devant être effectués au cours de la visite médicale.

Cantines scolaires : qualité des repas.

15758. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les repas servis aux enfants des écoles publiques. Les intoxications récentes d'enfants par suite de repas servis à la cantine et préparés par des sociétés privées ont mis en évidence les graves conséquences de la mauvaise qualité des repas. Le nombre accru des mères de famille qui travaillent et la distance entre le lieu de travail et le domicile concourent à augmenter le nombre des rationnaires. Servir aux enfants un repas de midi complet, à la composition variée apparaît comme une impérative nécessité. Aussi il lui demande : 1° s'il existe des règles administratives à respecter concernant la composition des menus et la qualité des mets servis ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable que des commissions d'élaboration des menus réunissant l'équipe médico-scolaire, le personnel spécialisé, les enseignants et les représentants des familles soient mises en place pour veiller à la composition et à la qualité des repas servis.

Cas d'un titulaire de deux pensions vieillesse de régimes différents : assurance maladie.

15759. — 6 février 1975. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : un ancien dirigeant de société à responsabilité limitée est titulaire d'une retraite servie par le régime général en raison de ses activités de gérant minoritaire salarié. Il bénéficie en outre d'une pension de retraite d'un montant très inférieur, servie par la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, à laquelle l'article L. 646 du code de la sécurité sociale l'a contraint de cotiser en raison de sa qualité d'associé commandité de société en commandite simple. Ayant conservé à l'heure actuelle cette qualité il doit être considéré de ce fait au sens de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale comme exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole. Il lui demande quel est en conséquence le régime d'assurance maladie dont relève le titulaire de deux pensions de vieillesse de régime différent et qui exerce simultanément une activité non salariée non agricole. Considérant notamment que l'alinéa 2 du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 dispose que le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé, peut-il opter pour le régime d'assurance maladie des salariés qui est celui où il a versé au cours de sa carrière une somme de cotisations très largement supérieure à la somme qu'il a versée à l'autre régime qui ne constituait pas son activité principale.

Recettes buralistes : suppression.

15760. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction entre la réponse faite à sa question n° 13355, publiée au *Journal officiel* du 26 février 1974, et celle qui a été faite à la question n° 14845 du 2 août 1974, posée par **M. Louis Jung**. Il demande de lui confirmer cette dernière réponse et de lui indiquer quelles seront les principales modalités du nouveau plan de réforme actuellement en cours d'élaboration.

Taxe foncière des propriétés non bâties : incidence de la révision des revenus cadastraux.

15761. — 6 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de la révision des revenus cadastraux servant au calcul de la taxe foncière des propriétés non bâties, en application de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967. En effet, des distorsions particulièrement graves sont apparues entre le nouveau et l'ancien régime, notamment dans les communes où la taxe foncière est assise à la fois sur des bois et sur des terres cultivables. C'est ainsi que, dans une commune de l'Allier prise à titre d'exemple, à la suite des révisions, la part des bois dans le montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties, a diminué de 30 p. 100 tandis que la part des terres cultivables augmentait de 46 p. 100. C'est pourquoi il demande si, en fonction de la revalorisation du prix des bois il ne pourrait être envisagé de procéder à une nouvelle évaluation des revenus cadastraux ou bien, à tout le moins, de rechercher une mise en œuvre plus progressive des nouvelles bases d'imposition.

Fusion nucléaire : études.

15762. — 6 février 1975. — **M. Kléber Malecot** s'inspirant des réserves des écologistes quant à la croissance rapide des centrales nucléaires demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître les recherches relatives à la production d'énergie nucléaire par fusion, qui offre les avantages non négligeables de ne produire aucun déchet et de dégager une puissance supérieure à celle produite par la fission.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : information des intéressés.

15763. — 6 février 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les résultats d'un sondage d'opinion réalisé par un institut de sondage qualifié du 5 au 11 octobre 1974 et récemment rendu public après les élections aux chambres de métiers. A la question : « une loi d'orien-

tation du commerce et de l'artisanat, appelée loi Royer, a été adoptée en décembre 1973, pouvez-vous me dire quelles sont les principales dispositions de cette loi ? » ; il apparaît que 61 p. 100 des artisans consultés auraient indiqué : « Rien, ne sait pas. » Dans cette perspective, il lui demande les conclusions que lui inspire une telle constatation et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir l'information à l'égard de l'artisanat français.

Forfait d'externat : relèvement.

15764. — 6 février 1975. — **M. Jean Sauvage** ayant noté avec intérêt le récent relèvement, en moyenne de 6 p. 100, du forfait d'externat, intervenu par arrêté publié au *Journal officiel* du 23 janvier, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance d'un tel relèvement. Il apparaît en effet que le retard constaté en 1972 dépassait 30 p. 100, alors que les augmentations ont été ultérieurement de 10 p. 100 en moyenne pour l'année scolaire 1973-1974 avec un complément de 3,85 p. 100. L'augmentation actuelle inférieure à la seule hausse du coût de la vie, ne paraissant pas de nature à combler le retard pris depuis 1972, il lui demande de lui indiquer les mesures complémentaires qu'il envisage de promouvoir à cet égard.

Tunnel sous la Manche : proposition de la Communauté européenne.

15765. — 6 février 1975. — **M. Octave Bajoux** constatant la profonde déception consécutive à la décision d'ajournement des travaux du tunnel sous la Manche, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de cette réalisation pour la construction européenne et le développement économique du nord-ouest de l'Europe. Dans cette perspective, il lui demande s'il compte soutenir la proposition de la commission de politique régionale et des transports du Parlement européen, tendant à assurer la continuité de la construction du tunnel sous la Manche avec l'aide financière de la Communauté européenne, proposition susceptible d'être présentée lors de la prochaine session du Parlement européen du 17 au 21 février 1975 à Strasbourg.

Plan calcul : subventions.

15766. — 6 février 1975. — **M. Jean Cauchon**, ayant lu avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** indiquant notamment que « la volonté de la France est de poursuivre une politique de l'informatique à la mesure de notre temps et de notre avenir », lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette perspective, de fixer le montant des subventions susceptibles d'être attribuées au cours des prochaines années au plan calcul. Dans une perspective globale, ne serait-il pas utile de définir les objectifs et les moyens de la politique scientifique et technologique française pour toute la durée du septennat, notamment en développant les travaux du comité consultatif de la recherche scientifique et technique dont il serait nécessaire de modifier la composition afin d'en élargir le recrutement à des personnalités d'horizons plus variés et issues des diverses régions françaises.

Taxes piscicoles : prix du timbre.

15767. — 6 février 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté ministériel devant être publié pour l'augmentation des taxes piscicoles. Il apparaît en effet que les timbres piscicoles 1975 ont été émis aux nouveaux taux, soit 12 francs pour le timbre ordinaire et 15 francs pour le timbre supplémentaire en tenant compte des assurances exprimées au nom du Gouvernement devant les professionnels concernés en novembre 1974. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, pour mettre fin à l'incertitude actuelle, de publier dans les meilleurs délais l'arrêté ministériel confirmant l'augmentation des taxes piscicoles selon les nouveaux taux acceptés par l'ensemble des représentants des pêcheurs.

Censure cinématographique : réforme.

15768. — 6 février 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le récent arrêt du Conseil d'Etat confirmant l'illégalité de l'interdiction du film *La Religieuse* et constatant notamment que le contrôle des films doit être conseillé « avec le respect dû aux libertés publiques et notamment à la

liberté d'expression ». Dans cette perspective, ayant noté par ailleurs avec intérêt les principales propositions récemment exprimées dans le cadre d'une conférence de presse consacrée aux problèmes du cinéma, il lui demande de lui indiquer les modalités de la réforme de la censure cinématographique qu'il se propose de promouvoir afin de définir les limites éthiques et juridiques de la nécessaire liberté d'expression cinématographique.

Création d'un service social de l'étudiant.

15769. — 6 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la création d'un grand service social de l'étudiant susceptible de personnaliser l'aide accordée par l'Etat, et d'établir en concertation avec les associations d'étudiants de nouveaux critères d'attribution de cette aide.

*Protection sociale de la mère :
publication des textes d'application de la loi.*

15770. — 6 février 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 75-006 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Il lui demande de lui indiquer, eu égard à l'importance sociale de ce texte, s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais le décret prévu au titre VI et fixant la date et les conditions de la mise en application des dispositions des titres premier (allocations postnatales) et II (conditions exigées pour le versement de certaines prestations), ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Prêts aux jeunes ménages : modalités d'attribution.

15771. — 6 février 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance sociale de la loi n° 75006 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais le décret prévu au titre III (prêts aux jeunes ménages), déterminant la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que d'une manière générale les modalités de leur attribution et de leur remboursement.

Enquêtes d'utilité publique : simplification de la procédure.

15772. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que les enquêtes d'utilité publique soient simplifiées et permettent une meilleure information des habitants.

*Plans d'occupation des sols :
accélération de la mise en place.*

15773. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que la mise au point des plans d'occupation des sols soit accélérée pour éviter le gel des terrains.

Jeunes médecins de l'assistance publique : carrière.

15774. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau**, constatant que la situation dans les hôpitaux reste, malgré les actions ministérielles récemment entreprises, particulièrement préoccupante, notamment à l'égard des carrières des médecins, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer si elle envisage effectivement par une concertation avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, de proposer un véritable plan de carrière aux jeunes médecins de l'assistance publique.

Profession de détective privé : statut.

15775. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le proposent les intéressés, de promouvoir la mise en place d'un statut de la profession de détective privé. L'instauration d'une réglementation officielle, après une concertation avec les principales organisations professionnelles concernées, permettrait d'assurer à cette profession des conditions normales d'exercice, compatibles avec la législation en vigueur, notamment à l'égard du respect des personnes.

Investisseurs étrangers : avantages fiscaux.

15776. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement un assouplissement du régime fiscal en faveur des investisseurs étrangers, notamment arabes, tendant à une baisse de l'imposition sur les bénéfices et à l'exemption de la retenue sur les dividendes.

Centrales nucléaires : utilisation de l'eau chaude.

15777. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de la production, en quantité importante, d'eau chaude dans les centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux remarques du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France (n° 1275, Assemblée nationale) indiquant notamment « qu'il est essentiel de résoudre sans délai ce problème de gaspillage de chaleur rendu plus aigu encore par la mise en route d'un programme nucléaire massif ».

*Institut national agronomique :
augmentation des frais de scolarité.*

15778. — 6 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise existant actuellement parmi les élèves de l'institut national agronomique qui s'est étendu à plusieurs écoles de province dépendant du ministère de l'agriculture; à propos de l'augmentation des frais de scolarité. Il lui demande de lui indiquer la politique que son ministère envisage de promouvoir afin de permettre un règlement rapide de ce conflit.

Code postal : utilisation.

15779. — 6 février 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'accroître l'utilisation du code postal, de remplacer l'indication du numéro minéralogique du département figurant sur les timbres d'oblitération par celle du code postal de la ville concernée par le timbrage.

*Pollution des plages par des déchets venus d'Italie :
mesures à prendre.*

15780. — 6 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les plages de l'Est de la Côte d'Azur sont périodiquement souillées par des déchets en provenance des côtes de l'Italie. Il lui demande quelles actions ont été entreprises auprès des autorités de ce pays et quelles garanties ont été obtenues pour que de tels faits ne se produisent plus.

*Textes relatifs à la levée des forclusions :
date de parution.*

15781. — 6 février 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des textes relatifs à la levée des forclusions, annoncés lors des récents débats budgétaires et dont la publication préoccupe à juste titre les anciens combattants et victimes de guerre.

Vente à prix coûtant (définition).

15782. — 6 février 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais une définition légale ou juridictionnelle de la notion de vente à prix coûtant.

Postes « administration et intendance universitaires » (exclusion des femmes).

15133. — 6 février 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les déclarations de vacances de postes « Administration et intendance universitaires » publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 2 bis du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes. En effet, ces déclarations de vacances de postes comportent, pour les services des œuvres universitaires, des mentions excluant la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, malgré les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire rattaché à la fédération de l'éducation nationale. L'auteur de la présente question demande en conséquence quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin que soit respecté en l'espèce le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes ». Il rappelle en outre que l'article du statut général des fonctionnaires dispose qu'il n'est fait aucune discrimination entre les sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions : or les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Postes « administration et intendance universitaires » (exclusion des femmes).

15784. — 7 février 1975. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Enfin, il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Assurance chômage des ouvriers agricoles : cotisation des employeurs.

15785. — 7 février 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de l'article 3 de la loi n° 74-1116 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi, du 27 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Sénat aurait pour effet de mettre à la charge des employeurs de main-d'œuvre agricole une cotisation dont le taux est aligné sur celui des A. S. S. E. D. I. C. (1,8 p. 100). Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la situation des départements d'élevage et de polyculture, comme la Creuse, de moduler ce taux afin de diminuer la charge des employeurs et de faciliter la mise en place de ce système d'assurance chômage pour les ouvriers agricoles, dispositif de protection nécessaire à une catégorie sociale peu favorisée.

Don manuel : fiscalité.

15786. — 7 février 1975. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant : des parents ont mis à la disposition de leur fils une somme de 850 000 francs pour lui permettre l'acquisition d'une importante affaire commerciale, somme sur laquelle, à l'occasion de la revente de l'affaire, le fils a restitué aux parents 500 000 francs, conservant par devers lui le solde, soit 350 000 francs. Il lui demande si cette opération peut s'analyser comme constituant un don manuel, non taxable, faute de déclaration, en vertu des dispositions de l'article 747 du code général des impôts, et dans l'affirmative si : 1° l'administration fiscale est fondée à se prévaloir des articles 179 et 180 du code général des impôts pour établir une taxation d'office concernant le fils, au motif qu'il n'existe aucune justification de la provenance des fonds ; 2° une reconnaissance manuscrite par les parents, adressée à l'administration établissant que les fonds ayant servi à l'acquisition de l'affaire commerciale en cause proviennent de leur patrimoine personnel serait considérée par l'administration comme étant une justification suffisante (en l'absence de toute autre reconnaissance, et notamment par le fils) qui éviterait l'application des dispositions des articles 179 et 180 du code général des impôts précités.

Tunnel sous la Manche : publication des décrets d'application de la loi.

15787. — 7 février 1975. — **M. René Tinant**, constatant la profonde désillusion consécutive à l'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche à la suite de la récente décision britannique, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement ne souhaite pas manifester sa volonté d'aboutir à la réalisation de ce tunnel en publiant les décrets d'application de la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche.

Ventes à prix coûtant : défense des consommateurs.

15788. — 7 février 1975. — **M. Raoul Vadepied** ayant lu avec intérêt les recommandations de **M. le ministre de l'économie et des finances** à l'égard des ventes à prix coûtant et invitant les consommateurs à se constituer, le cas échéant, partie civile devant les tribunaux à l'égard des pratiques susceptibles de leur apparaître comme une publicité mensongère, lui demande de lui indiquer la nature et l'importance de la collaboration que ses services sont susceptibles d'apporter aux consommateurs suivant ses recommandations.

Fuel domestique : économies.

15789. — 7 février 1975. — **M. Raoul Vadepied**, ayant appris avec intérêt que le conseil de planification avait décidé d'entreprendre une politique de réduction de la consommation de fuel domestique, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, à cet égard, des recherches tendant à la mise au point de régulateurs de dépression installés sur les chaudières domestiques et susceptibles, selon les premières réalisations, d'aboutir à des économies d'énergie de 10 à 20 p. 100.

Impôt sur le revenu : cas d'un commerçant au « réel simplifié ».

15790. — 7 février 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu relative à l'imposition des revenus de 1973. Il lui expose le cas d'un contribuable commerçant, imposé selon le régime dit du « réel simplifié », qui, par l'effet d'un changement de date d'arrêté d'exercice, a déclaré globalement le bénéfice de l'année civile 1973 avec celui des trois derniers mois de 1972. Convient-il d'admettre que les bénéfices des trois derniers mois de 1972 sont impliqués dans la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. Dans la négative, comment doit s'appliquer le texte relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu pour les revenus 1973, puisque le partage exact des bénéfices supposerait alors l'établissement d'un inventaire, à moins qu'un procédé forfaitaire soit admissible. Il lui demande de lui indiquer la procédure qu'il convient de suivre à cet égard.

Ventes au prix coûtant : réglementation.

15791. — 7 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désarroi actuel des consommateurs après la récente publication des directives de son ministère notamment quant à la pratique du prix coûtant. Il lui demande, compte tenu des incertitudes relatives à l'appréciation de ce fait, incertitudes qui caractérisent également l'administration, de lui indiquer la nature, le programme et le calendrier des travaux des commissions spécialisées chargées d'étudier les circuits de distribution et susceptibles de fournir des éléments nouveaux d'appréciation de la situation actuelle.

*Affiliation à la sécurité sociale :**prise en compte des périodes passées sous les drapeaux.*

15792. — 7 février 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social, affilié aux assurances sociales de mars à octobre 1936, qui s'est vu refuser la prise en compte des périodes qu'il a passées sous les drapeaux et en captivité de 1937 à 1945, motif pris qu'il ne pouvait faire la preuve de son affiliation entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 1937, date de son incorporation. Il souligne combien la réglementation actuelle qui subordonne la prise en compte des périodes passées sous les drapeaux à une affiliation antérieure à l'incorporation est rigoureuse. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, dans un souci d'équité, revoir les textes actuellement applicables afin d'autoriser sans condition préalable, comme cela existe dans le régime de pension des fonctionnaires, la validation gratuite des années passées sous les drapeaux.

Associations de donneurs de sang : temps d'antenne.

15793. — 7 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre de la santé** que depuis de nombreuses années, les amicales et associations de donneurs de sang bénévoles demandaient de pouvoir bénéficier, à titre gracieux, d'un temps d'antenne sur les ondes de l'ex-Office de radiodiffusion et de télévision française afin d'encourager le don du sang. Malgré les promesses des ministres successifs, aucune suite n'a été donnée à ce vœu. Compte tenu de l'importance des services qu'elles rendent à la nation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les amicales et associations de donneurs de sang bénévoles obtiennent satisfaction sur ce point.

Plans d'occupation des sols et fonds de plans cadastraux.

15794. — 7 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les plans d'occupation des sols, ayant pour objectif de « dire le droit des sols » et étant exprimés notamment par les coefficients d'occupation des sols, c'est-à-dire par un droit de « constructibilité » affecté à chaque parcelle, il est logique d'estimer que les documents émanant de l'administration sont exacts et à jour. Or, il s'avère que les fonds de plans cadastraux, sur lesquels sont en général portées les indications du P.O.S., sont loin d'être exacts : leur assemblage révèle parfois de curieuses dissemblances ; ils sont loin d'être à jour, comme le révèlent les documents émanant du ministère lui-même. Il est donc probable que le « droit des sols » inscrit sur les P.O.S. ne présentera pas toutes les garanties nécessaires et risque de créer, soit des difficultés d'interprétation, soit même des erreurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les plans cadastraux servant de base aux P.O.S. soient révisés rapidement, que leur mise à jour soit effectuée régulièrement et que des crédits suffisants soient affectés à cette tâche ; 2° s'il est envisagé de créer des « livres fonciers » sur lesquels les droits et servitudes afférents aux parcelles seraient consignés chaque fois que cela sera nécessaire ; 3° s'il n'estime pas souhaitable que ces tâches soient décentralisées à l'échelon départemental afin de faciliter le travail des élus et de l'administration.

Collectes de sang et vente de produits dérivés par les industries privées.

15795. — 7 février 1975. — **M. Jaul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les faits suivants qui provoquent l'indignation des amicales et associations de donneurs de sang : 1° les industries privées réalisent des collectes de sang alors que seuls les centres de transfusion sont habilités par la loi à

le faire ; 2° les mêmes industries sont autorisées à revendre avec profit des produits à base de ce sang : l'albumine humaine depuis le 1^{er} janvier 1974, les gamma-globulines polyvalentes et anti-tétaniques depuis le 1^{er} janvier 1975. Cette situation a, notamment au centre de transfusion sanguine de Grenoble, les conséquences suivantes : 1° les dérivés extraits du plasma, tels que le fibrinogène, les gamma-globulines polyvalentes et anti-tétaniques que les donateurs offrent bénévolement avec leur sang, ne pourront plus être délivrés à partir du 1^{er} janvier 1975 au prix antérieur et seront vendus en pharmacie à la suite de la création d'une « association pour le conditionnement des gamma-globulines » ; 2° les donateurs, d'une part, devront faire l'avance de l'argent pour se procurer ces produits alors qu'ils les obtenaient directement au centre, d'autre part, ne pourront plus être remboursés intégralement. Il lui demande donc que : conformément au vœu des amicales et associations de donneurs de sang bénévoles : 1° les textes autorisant la vente des produits sanguins par l'industrie privée soient immédiatement abrogés ; 2° l'industrie privée se voie interdire tout commerce avec les produits dérivés du sang et que seuls les centres de transfusion sanguine y soient autorisés ; 3° seuls les produits sanguins des centres de transfusion sanguine soient vendus en pharmacie, à l'exclusion de toute autre provenance ; 4° des mesures soient prises afin que, grâce au sang offert gratuitement, cessent les importations de gamma-globulines.

Agriculture : amélioration des conditions d'emprunt.

15796. — 8 février 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le monde agricole trouve difficilement à emprunter, notamment pour ses investissements. Parmi les obstacles qui s'opposent à cette politique d'emprunt, il faut citer le taux de réserve obligatoire imposé par exemple au crédit agricole mutuel, empêchant celui-ci de faire face aux demandes présentées. N'envisagerait-il pas, dans ces conditions, alors que par ailleurs la compétition agricole est sévère à l'intérieur de la Communauté économique européenne, de diminuer ce taux de réserve obligatoire, afin de favoriser une politique de modernisation de l'équipement agricole.

Patente : état de la question.

15797. — 8 février 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maintien provisoire de l'ancienne contribution des patentes est une gêne tant pour les assujettis que pour les communes dont elle constitue souvent une recette importante. Alors que la modernisation des autres impositions est réalisée, peut-il indiquer si le réexamen du projet gouvernemental portant sur ladite patente est enfin achevé, et surtout si le débat tant attendu de la réforme des finances locales pourra s'ouvrir à la session de printemps devant le Parlement.

Etablissements privés d'éducation : révision du forfait d'externat.

15798. — 8 février 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures sont prévues pour la fixation à un taux équitable du forfait d'externat versé aux établissements privés liés à l'Etat par un contrat d'association et institué par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 et l'article 14 du décret du 28 juillet 1960. Une distorsion croissante s'est en effet instaurée entre la progression « du coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public » et celle du forfait d'externat versé à l'établissement privé de la catégorie correspondante et il apparaît urgent de rétablir la justice à l'égard des familles comme de respecter les engagements de l'Etat fixés par la loi.

Logement : relèvement du plafond des prêts personnels.

15799. — 8 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond des prêts personnels au logement a été relevé de 75 000 francs à 100 000 francs par arrêté en date du 27 avril 1972. Or, le décret du 24 janvier 1972 a fixé le prix de revient maximal de vente des logements donnant lieu à une demande de P.I.C. (prêt immobilier conventionné) à 1 600 francs le mètre carré pour la zone IIB ; un arrêté en date du 26 septembre 1974 a porté ce prix à 1 848 francs, soit une augmentation de 15,50 p. 100. Cependant, depuis le 27 avril 1972, le plafond des prêts personnels n'a pas été relevé et il apparaît donc que cette somme de 100 000 francs ne permet plus aux emprun-

teurs, dans la plupart des cas, de couvrir le financement de l'acquisition envisagée, compte tenu notamment des prix pratiqués en matière immobilière dans certaines villes et régions et il lui demande, en conséquence, s'il compte bientôt modifier la réglementation dans ce sens.

Communes : charges fiscales trop lourdes.

15800. — 8 février 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des communes qui ont réalisé en 1974 un programme important d'équipement et dont les ressources ne permettent pas de faire face pour 1975 aux charges engagées compte tenu des hausses de prix. Afin d'éviter une aggravation insupportable de la charge des impôts locaux, il lui demande quelles dispositions il envisage pour venir en aide aux communes qui se trouveraient dans une situation insupportable au regard de la charge nécessaire sur le plan fiscal local, d'autant plus que sur ces dépassements, comme sur la dépense initiale, la T. V. A. est due. Les investissements étant réalisés sur emprunts les communes doivent donc payer des intérêts sur le cinquième de la dépense pour verser la T. V. A. au Trésor.

Prestation de serment des agents de police : redevance.

15801. — 8 février 1975. — M. Pierre Schiélé se réfère à la réponse que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a bien voulu donner à sa question écrite n° 14995, insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 20 novembre 1974, dans laquelle il indique que la question de l'exonération de la redevance à verser par les communes, aux greffes des tribunaux d'instance, pour la prestation de serment de leurs agents de police, sera étudiée activement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il regrette que le décret n° 75-63 du 30 janvier 1975 ne complète pas dans le sens souhaité l'article 43 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les communes ne sont pas exonérées de la redevance pour prestation de serment de leurs agents, au même titre que les agents de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric.

Fonction publique.

N° 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos ; 15349 Lucien Grand ; 15359 Marcel Champeix.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 13390 Raoul Vadepied ; 14530 Henri Caillavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 14498 Robert Schwint ; 15171 Victor Robini ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Alliés ; 15016 B. de Hauteclocque ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives ; 15225 René Tinant ; 15307 Jean Gravier ; 15339 Louis Marré ; 15357 Edouard Grangier ; 15358 Edouard Grangier.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Coltery.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15327 Louis Brives.

CULTURE

N° 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15322 Pierre Giraud.

DEFENSE

N° 15110 Pierre Croze ; 15187 Eugène Bonnet.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 P. Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 M. Th. Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepied ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15162 Jean Colin ; 15168 Francis Palmero ; 15188 Henri Parisot ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15253 André Méric ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepied ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15301 Jean Cauchon ; 15305 Jean Colin ; 15308 Jean Gravier ; 15345 Léon David ; 15348 Jean Francou ; 15350 Ed. Sauvageot ; 15355 Pierre Giraud.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Zwickert ; 15190 Jacques Braconnier ; 15208 Serge Boucheny ; 15251 Bernard Talon ; 15332 Roger Quilliot ; 15335 Robert Schwint.

EQUIPEMENT

N° 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 14813 Francis Palmero ; 15134 Guy Schmaus ; 15255 Robert Schwint ; 15295 Pierre Vallon ; 15296 Léandre Létoquart ; 15318 Jean Colin ; 15364 André Aubry ; 15365 Pierre-Christian Taittinger ; 15366 Pierre-Christian Taittinger ; 15369 Francis Palmero.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 14792 Jean Sauvage ; 15112 Octave Bajeux ; 15127 Hubert Martin ; 15227 J.-F. Pintat ; 15228 J.-F. Pintat ; 15234 Jean Francou ; 15248 Jacques Coudert ; 15306 Jean Colin ; 15313 Jean Cluzel ; 15324 Jean Gravier ; 15372 Jean Colin.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14886 Marie-Thérèse Goutmann ; 14924 B. de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15106 Joseph Raybaud ; 15147 Auguste Chupin ; 15192 Jacques Braconnier ; 15337 J.-P. Blanc ; 15371 Francis Palmero.

JUSTICE

N° 15368 René Debesson.

QUALITE DE LA VIE

N° 14029 Brigitte Gros ; 14389 Roger Gaudon ; 14759 Roger Gaudon ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 14921 André Méric ; 14990 Guy Schmaus ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15239 Albert Pen.

SANTÉ

N° 13536 Ladislav du Luart ; 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 14962 Jean Collery ; 15050 Victor Robini ; 15170 Gérard Ehlers ; 15172 Victor Robini ; 15173 Emile Didier ; 15309 Maurice Prévotau ; 15352 Marcel Souquet ; 15360 Robert Schwint ; 15361 Robert Schwint ; 15370 Francis Palmero.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N° 14985 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud ; 15128 Albert Pen ; 15196 Eugène Bonnet ; 15316 Baudouin de Hautecloque.

TRAVAIL

N° 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15078 Lucien Grand ; 15115 Paul Caron ; 15176 Jules Roujon ; 15182 Charles Zwickert ; 15195 Eugène Bonnet ; 15238 Catherine Lagatu ; 15250 Catherine Lagatu ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15285 Jean Cluzel ; 15310 Jean Fleury ; 15336 Maurice Blin ; 15338 Maurice Blin.

UNIVERSITES

N° 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet ; 15074 Georges Cogniot.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FORMATION PROFESSIONNELLE)

Edition et vente du livre en France.

14066. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur les difficultés croissantes de l'édition et de la diffusion du livre en France. Compte tenu du développement actuel du système de vente « discount », mais aussi du caractère spécifique de l'édition et de la vente du livre, qui ne saurait être assimilé à un simple produit de consommation, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage d'adopter le principe du « prix minimum imposé au niveau du consommateur », mesure susceptible d'établir des règles plus équitables pour favoriser la diffusion et la vente du livre en France. (Question du 20 février 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la formation professionnelle, a reçu de M. le Premier ministre une mission de coordination des actions dans le domaine du livre. Les difficultés actuelles de l'édition et de la diffusion du livre sont l'objet d'études confiées à un groupe de réflexion qui doit préparer un rapport d'ensemble sur les problèmes du livre que le secrétaire d'Etat soumettra à M. le Premier ministre très prochainement. Cependant, le secrétaire d'Etat a suivi de très près les négociations qui ont abouti à l'accord passé entre les éditeurs et la direction des prix et qui a été sanctionné par la décision n° 64 du 27 décembre 1974.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)

Suite à donner à une affaire judiciaire.

15201. — M. Edouard Grangier rappelle à M. le Premier ministre qu'une action judiciaire a été intentée à l'encontre d'un haut fonctionnaire qui, à la suite d'un rapport de la commission des finances du Sénat, avait critiqué la gestion de l'administration des postes et télécommunications et porté de graves accusations contre de hautes personnalités. Cette action ayant fait l'objet d'un non-lieu en juin 1974, il lui demande : 1° s'il est de pratique courante que des accusations de cette gravité puissent judiciairement se terminer par une décision de non-lieu ; 2° quelle suite administrative pourrait avoir l'affaire dénoncée par le haut fonctionnaire précité, dont le caractère vraisemblable compte tenu du non-lieu, ne paraît pas avoir été démenti officiellement. (Question du 12 novembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Réponse. — Le magistrat chargé d'instruire le dossier relatif à l'action judiciaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a rendu en juin 1974 une ordonnance de non-lieu. Le texte de cette ordonnance n'a pas été rendu public puisqu'il fait partie du dossier d'information couvert par le secret de l'instruction. Il n'est donc pas possible de se prononcer plus avant dans cette affaire.

AFFAIRES ETRANGERES

U. N. E. S. C. O. : rôle.

15269. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que l'U. N. E. S. C. O., à l'occasion des votes récents, est sorti de son rôle d'organisme international à vocation culturelle, alors que certains des pays qui y font la loi ne cotisent pas à cette institution et que la France y souscrit à elle seule pour 5,86 p. 100 des dépenses de fonctionnement, soit en 1975, une somme de 20 500 000 F. (Question du 26 novembre 1974.)

Réponse. — Comme il a été indiqué devant l'une et l'autre des assemblées du Parlement français au cours de la dernière session, la France déplore que paraisse s'instaurer au sein de l'U. N. E. S. C. O. une certaine tendance à la politisation qui est de nature à compromettre la très haute mission spirituelle et intellectuelle de cette organisation. Pour autant, le refus de toute participation financière à cette organisation ne paraît pas devoir être retenu : la France est, en effet, profondément attachée à ce que l'U. N. E. S. C. O. ait tous les moyens de poursuivre son action au service du progrès de l'éducation, de la science et de la culture dans le monde entier.

U. N. E. S. C. O. : statut.

15286. — M. Jean Francou expose à M. le Premier ministre qu'en confirmant à une majorité massive le vote de sa commission culturelle condamnant Israël la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. a pris une décision contraire à la constitution de cet organisme international auquel nous adhérons et au budget duquel nous contribuons. Cette décision politique, prise sur la pression politique d'une majorité de pays arabes et de leur clientèle, détourne l'U. N. E. S. C. O. de son statut et de ses objectifs. Il lui demande si cette décision n'est pas de nature à remettre en cause notre participation financière à cet organisme et si le Gouvernement, au moment où le Parlement examine le budget, ne pourrait pas subordonner notre participation financière au retour de l'U. N. E. S. C. O. à son rôle et à son statut. (Question du 28 novembre 1974 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Comme il a été indiqué devant l'une et l'autre des assemblées du Parlement français au cours de la dernière session, la France déplore que paraisse s'instaurer au sein de l'U. N. E. S. C. O. une certaine tendance à la politisation qui est de nature à compromettre la haute mission spirituelle et intellectuelle de cette organisation. Aussi bien notre délégation a-t-elle émis un vote négatif dans le scrutin auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Pour autant, sa suggestion, qui consisterait à refuser toute participation financière à cette organisation, ne paraît pas devoir être retenue : la France est en effet profondément attachée à ce que, l'U. N. E. S. C. O. ait tous les moyens de poursuivre son action au service du progrès de l'éducation, de la science et de la culture dans le monde entier.

*Militaires français envoyés en Haute-Silésie :
carte du combattant.*

15240. — M. Roger Boileau rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'après la guerre de 1914-1918, des militaires français furent envoyés en Haute-Silésie pour y maintenir l'ordre en attendant les résultats du plébiscite qui devait décider du statut de cette province. Il lui indique que ces véritables « casques bleus » de l'époque eurent parmi leurs rangs de nombreux morts et blessés et lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de faire bénéficier les militaires qui ont participé auxdites opérations des législations relatives à la carte du combattant et au certificat de reconnaissance de la nation. (*Question du 20 novembre 1974.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, la qualité de combattant ne peut être reconnue, pour les opérations effectuées entre le 12 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, qu'en faveur des militaires ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes : avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ; avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à de telles opérations, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier ; avoir reçu une blessure de guerre. L'extension du bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées au personnel des troupes envoyées en Haute-Silésie dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire a été évoquée à maintes reprises et a fait l'objet d'études attentives de la part des services historiques du ministère de la défense. La conclusion de ces travaux a été que les opérations dont il est fait état ne peuvent recevoir la qualification d'opérations de guerre ; par voie de conséquence, le personnel en cause — auquel n'est accordé que le bénéfice de la campagne simple — ne peut se voir reconnaître la qualité de combattant. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 77 de la loi des finances pour 1968, l'octroi du titre de reconnaissance de la nation a été réservé aux militaires et assimilés ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux personnes ayant pris part à d'autres opérations militaires.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Guyane : gratuité des cantines scolaires.

15559. — M. Léopold Heder rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que lorsqu'il a évoqué la question de la gratuité des cantines scolaires au Sénat lors de la discussion budgétaire du 1^{er} décembre 1974, il lui a réaffirmé que « désormais dans les départements d'outre-mer, les cantines scolaires du second degré deviendront progressivement gratuites pour ceux qui les utilisent ». Or, à l'heure actuelle en Guyane, le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de cette mesure sociale s'élève à 3 815 dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique, dont 3 061 pour la seule ville de Cayenne tandis que les installations ne permettent de servir que 500 repas à Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. Faut-il de moyens suffisants, ces installations fonctionnent à capacité réduite ; elles permettent tout juste d'assurer dans des conditions convenables la demi-pension et l'internat pour 185 élèves dont 60 à Cayenne, 80 à Kourou, 45 à Saint-Laurent-du-Maroni. Quant aux familles pour la plupart de condition fort modeste, elles se déclarent incapables de supporter la part laissée à leur charge d'autant plus que leur participation se trouve systématiquement prélevée sur la bourse à laquelle leur faible quotient familial leur donne droit pour la scolarité de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles enveloppes financières sont programmées pour créer les installations nécessaires au fonctionnement d'une demi-pension pour 2 700 élèves supplémentaires à Cayenne, 300 à Kourou, 300 à Saint-Laurent-du-Maroni ; 2° quel département ministériel prendra en charge les dépenses correspondantes, sachant qu'il est vain d'escompter une certaine contribution du fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.) dont les recettes passant de 45 p. 100 à 45,07 p. 100 ne progressent que de façon infime ; 3° quelles dispositions sont corrélativement envisagées, et par quel ministère, pour attribuer aux établissements respectifs une dotation importante en agents de service, personnel de surveillance et administratifs afin de préparer les repas, assurer la discipline dans les réfectoires et gérer une telle organisation. (*Question du 16 janvier 1975.*)

Réponse. — La mesure résultant de l'arrêté interministériel du 26 août 1974 (J. O. du 6 septembre 1974) ajoutant à la compétence du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.) l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires pour les élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré et du premier cycle de l'enseignement technique touchera évidemment de très nombreux bénéficiaires ; elle entraîne en contrepartie, une charge nouvelle d'une telle ampleur qu'elle ne peut recevoir sa totale application dès la première année scolaire. Aussi est-il rappelé que l'organisation des cantines pour les enfants des écoles primaires et maternelles a exigé plusieurs années ; il est inévitable d'étendre sur plusieurs exercices la réalisation de cette nouvelle organisation pour les élèves des classes de 6^e à 3^e. Dans la mesure où la localisation des établissements secondaires et techniques coïncide avec celle des établissements primaires, une organisation rationnelle adaptée à cet apport de nouveaux rationnaires sera d'abord recherchée dans l'institution par roulement de services de repas, communs à plusieurs établissements ; ce n'est qu'ensuite que la mise en place progressive de nouveaux équipements pourra être envisagée. La charge financière majeure de cette mesure incombe au F.A.S.S.O. qui, contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, a bénéficié depuis le 1^{er} août 1974 de nouvelles ressources importantes provenant à la fois de l'augmentation de 12,2 p. 100 des allocations familiales et du relèvement de 45 p. 100 à 45,9 p. 100 des crédits qui lui sont affectés par rapport aux prestations directement versées aux familles. S'il reste une part de dépenses à la charge des communes, celles-ci pourront évidemment faire l'objet d'un échelonnement dans le temps. En tout état de cause, le principe de la gratuité totale n'est pas une règle imposée mais une faculté offerte. S'il est souhaitable d'en faire bénéficier les enfants des familles modestes, par contre une participation financière des autres familles est équitable. Le secrétaire d'Etat a donné toutes instructions utiles aux préfets des D. O. M. dans le sens des considérations qui précèdent pour permettre, en fonction des crédits du F.A.S.S.O. et de la participation des communes, la mise en œuvre de cette mesure dans les meilleurs délais possible.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants : qualification professionnelle.

15275. — M. Louis Jung appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 1^{er} de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat retenant comme fondement des activités commerciales et artisanales « la liberté et la volonté d'entreprendre ». Cette liberté, n'excluant pas l'obligation des entreprises de se conformer à certaines dispositions d'ordre public ou d'intérêt général et aux règles de concurrence claire et loyale, avait amené les chambres de métiers à souhaiter qu'un minimum de qualification professionnelle et de gestionnaire soit envisagé à l'égard des artisans lors de leur première installation. Conformément au vœu du législateur et notamment du Sénat qui, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette mesure, souhaitait le renvoi pour avis de ce problème au Conseil économique et social et du représentant du Gouvernement qui s'engageait lors des débats relatifs à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat à saisir le Conseil économique et social, il lui demande s'il envisage de procéder à cette saisine dans les meilleurs délais afin que l'exigence minimum de qualification garantisse les intérêts des consommateurs, la qualité des services et des produits qui leur sont offerts tout en favorisant le démarrage et l'expansion dans les meilleures conditions des entreprises artisanales. (*Question du 27 novembre 1974.*)

Réponse. — Le problème de la qualification professionnelle des artisans évoqué par l'honorable parlementaire ne saurait être limité aux seules entreprises artisanales et devrait concerner, étant donné leur interdépendance, l'ensemble des activités économiques : industrielles, artisanales et commerciales. Il est rappelé que déjà le Conseil économique et social a été consulté lors de l'élaboration du décret du 1^{er} mars 1962 sur lequel s'appuie l'organisation de l'artisanat. Adoptant les conclusions de la commission qu'il avait spécialement constituée pour l'examen de ce texte, le Conseil économique et social a largement approuvé le principe de la liberté d'établissement, fondement de ce décret. Le rapport général du VI^e Plan de développement économique et social, qui a fait l'objet de la loi n° 71-567 du 15 juillet 1971, a énoncé le principe qu'il convenait de respecter les règles d'un marché concurrentiel et d'aménager dans un sens libéral les professions déjà réglementées. Enfin, la loi n° 71-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a réaffirmé dans ses principes que les activités commerciales et artisanales sont fondées sur la liberté et la volonté d'entreprendre (art. 1^{er}). La même loi dispose en son article 59 que les chambres de métiers sont tenues d'organiser des stages d'initiation à la gestion des nouveaux chefs d'entre-

prise; cet article a fait l'objet d'un décret d'application en date du 28 janvier 1974. Le Gouvernement considère que ces dispositions sont conformes aux principes de libéralisme et de concurrence qui président à la conduite de la politique économique, notamment dans le cadre du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, et n'a pas l'intention, en conséquence, de les modifier.

Ventes directes au consommateur : réglementation.

15377. — M. Jean-Pierre Blanc demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de publier dans les meilleurs délais le décret soumettant à une réglementation les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défaut pratiquées par les industriels ainsi que le prévoyait l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Question du 11 décembre 1974.)

Réponse. — La réglementation des ventes directes aux consommateurs a fait l'objet du décret n° 74-429 du 15 mai 1974 (J.O. du 16 mai 1974). Une circulaire fixera prochainement les modalités d'application de l'article 1^{er} de ce décret. Quant au décret concernant la commercialisation des productions déclassées pour défaut, il est actuellement soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat. Sa publication sera effectuée dès que la Haute Assemblée aura formulé un avis.

Location en qualité de gérant libre : intérêts sur garantie.

15380. — M. René Jager demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si une personne ayant pris en location, en qualité de gérant libre, un fonds de commerce, est fondée, en l'absence de clauses expresse insérées dans le contrat, à réclamer des intérêts sur les sommes qu'elle a remises au bailleur en garantie des obligations qu'elle a contractées. (Question du 12 décembre 1974.)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives prévoyant le versement d'intérêts sur les sommes remises au propriétaire d'un fonds de commerce par un locataire gérant en garantie des obligations contractées, le versement d'intérêt ne peut résulter que de l'application d'une clause expresse insérée dans le contrat de location-gérance ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

ECONOMIE ET FINANCES

Syndicat mixte de l'Aulne : récupération de la T.V.A.

14818. — M. Edouard Lejeune attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui signale que les conditions exigées par ce décret, à savoir : investissements immobiliers appartenant à des collectivités locales, dont l'exploitation est affermée, lorsque leur coût greve le fonctionnement du service public, et que l'objet de l'affermage n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lui apparaissent strictement remplies pour le syndicat mixte de l'Aulne (Finistère). Ce syndicat, dont les membres sont le département et diverses communes ou syndicats de communes, a pour objet la production, le transport et la distribution d'eau potable aux collectivités locales, qu'elles soient ou non membres dudit syndicat, ainsi qu'à tout autre client public ou privé, l'exploitation étant assurée par un contrat strictement conforme au décret du 6 juillet 1951, et compte tenu des modalités propres à la taxe sur la valeur ajoutée envisagées par la circulaire « Intérieur » n° 70-559 du 12 décembre 1970, le fermier étant la compagnie générale des eaux qui se rémunère directement auprès des usagers suivant le tarif fixé par le contrat et l'abonnement souscrit par l'usager, et qui procède également au recouvrement de la surtaxe syndicale. Or, la direction départementale des services fiscaux conteste la possibilité de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, parce que certains clients sont des collectivités publiques qui ont ensuite leurs propres réseaux de distribution d'eau potable alimentés à la fois par des ressources autonomes et par l'eau fournie par le syndicat mixte dont le but est de compenser l'insuffisance des ressources locales. Or, ces collectivités ne peuvent évidemment pas récupérer elles-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements d'amont dont elles ne sont pas propriétaires. Une telle position entraîne un alourdissement sensible des charges pour le réseau public de renforcement dont le but était la mise en œuvre de solutions d'ensemble rationnelles et conformes à l'intérêt général, pour éviter que les clients publics ou privés ne soient réduits à des solutions autonomes, souvent insuffisantes ou même impossibles

et toujours très onéreuses (usines autonomes de traitement d'eau de rivière avec création de barrages les étiages étant trop faibles, dessalement d'eau de mer pour les communes côtières). Il semble d'ailleurs que la suite logique d'une telle position amènerait à interdire la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à toute collectivité locale qui vend de l'eau à une autre collectivité voisine dont les ressources sont localement ou temporairement insuffisantes. Il lui demande de préciser les conditions d'application du décret du 7 octobre 1968 au cas ci-dessus exposé, compte tenu du fait que l'impossibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les investissements publics et les ventes du fermier y sont assujettis, entraîne une augmentation sensible des prix au niveau des usagers. (Question du 26 juillet 1974.)

Réponse. — L'application de la procédure instituée par le décret n° 68-076 du 7 octobre 1968, qui permet, sous certaines conditions, aux concessionnaires de services publics locaux d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements concédés par les collectivités locales, a soulevé des problèmes de principe qui nécessitaient une étude approfondie. La solution de certains cas particuliers, tel celui du syndicat de l'Aulne, qui avaient été momentanément réservés, sur instruction de l'administration centrale des impôts, s'en est trouvée retardée. Cela dit, il apparaît que les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sont applicables à un syndicat mixte qui a donné en affermage à une entreprise privée son service public de fourniture d'eau à des collectivités locales, regardées en l'occurrence comme des usagers. La régularité de la procédure de transfert prévue par le texte susvisé suppose, d'une part, que le contrat liant le syndicat à l'entreprise remplisse toutes les conditions requises pour être considéré comme un véritable contrat d'affermage, notamment en ce qui concerne le mode de rémunération du fermier et, d'autre part, que le prix de l'eau acquitté par les collectivités clientes soit soumis dans sa totalité à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris la surtaxe syndicale incluse dans ce prix. Toutefois, il est précisé que l'imposition de cette surtaxe ne sera exigée qu'à compter du 1^{er} janvier 1975.

Politique du crédit : aménagement.

15008. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisagerait pas, dans le cadre d'une nouvelle définition de la politique nationale du crédit, de créer des catégories d'établissements bancaires spécialisés par grands secteurs de distribution de crédits. Entre autres avantages, une telle initiative permettrait notamment, au moment où de nombreuses entreprises ressentent durement les effets de l'encadrement du crédit, de moduler l'intervention des pouvoirs publics en ce domaine, en distinguant en particulier le régime à appliquer aux crédits d'investissement aux entreprises de celui réservé aux crédits à court et moyen terme pour les prêts personnels et les ventes à crédits de biens de consommation. Le gonflement considérable de ces derniers depuis quelques années conduit à des anomalies préjudiciables à l'économie générale du pays en encourageant la demande des particuliers alors que se trouvent réduites les possibilités d'investissement des entreprises. (Question du 8 octobre 1974.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont déjà créé, comme le suggère l'honorable parlementaire, des établissements de crédit spécialisés dans l'octroi de concours à certaines catégories d'emprunteurs; on peut citer à cet égard à titre d'exemple : pour le financement des entreprises moyennes et petites : le Crédit populaire de France, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel; les sociétés de développement régional, la Caisse nationale des marchés de l'Etat; pour le financement de l'agriculture : le Crédit agricole mutuel; pour le financement du commerce extérieur : la Banque française pour le commerce extérieur; pour le financement des collectivités locales : les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations. Il n'apparaît pas actuellement nécessaire d'accroître le nombre de ces établissements au statut légal particulier. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que l'encadrement du crédit comporte actuellement d'importantes modulations pour tenir compte de la nature des diverses opérations et de leur intérêt économique. C'est ainsi que, dès le 5 juillet 1973, le Gouverneur de la Banque de France a recommandé aux banques, d'une part de limiter au niveau atteint à cette date le montant total des concours accordés aux particuliers sous forme de prêts personnels ou de facilités de caisse, et d'autre part de veiller à ce que les prêts immobiliers aux particuliers ne soient accordés que pour la satisfaction des besoins familiaux de logement des emprunteurs. Ces mesures visaient à réserver par priorité aux entreprises les augmentations de crédit permises par la réglementation. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une partie importante des crédits à l'économie ne sont pas soumis à l'encadrement : c'est le cas des crédits à moyen et long terme à l'exportation, des crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation et des crédits-relais acheteurs, des prêts immobiliers conventionnés, des prêts bonifiés de la caisse nationale de crédit agricole qui financent l'équipement

dans l'agriculture, des crédits financés par les banques sur leurs fonds propres ou par recours à des emprunts obligataires en francs cotés en Bourse, des prêts et avances en devises et des crédits destinés à financer des investissements susceptibles d'économiser l'énergie. Enfin, plus récemment, en vue de faciliter le développement des exportations, il a été décidé de prévoir une norme particulière pour la progression des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Cette norme a été fixée à l'indice 106 à fin mars 1975 et à l'indice 112 à fin juin, par référence à un indice 100 déterminé, pour chaque établissement de crédit qui y est soumis, par rapport au montant des crédits de cette nature qu'il était autorisé à consentir au 2 janvier 1975. L'ensemble de ces dispositions témoigne de la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des crédits les plus nécessaires à l'économie générale du pays.

Sociétés de pêche : fiscalité.

15291. — **M. Jules Roujon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération départementale de pêche de la Lozère a décidé, compte tenu des charges fiscales (T. V. A. et droits de timbre et d'affichage) perçues à l'occasion de l'octroi des autorisations, de suspendre la pêche dans quatre étangs. Il lui fait remarquer combien cette décision rendue nécessaire par l'importance des charges nouvelles est préjudiciable sur le plan touristique et il lui demande si la fiscalité applicable en la matière ne pourrait être revue, par exemple en assimilant les associations de pêche à des entreprises de pisciculture, motif pris que les associations n'exercent pas d'activité commerciale et se contentent en fait de vendre aux pêcheurs les poissons provenant de leur propre élevage. (*Question du 28 novembre 1974.*)

Réponse. — La question posée nécessite une enquête sur les conditions dans lesquelles la fédération départementale de pêche visée par l'honorable parlementaire exerce son activité; s'agissant d'un cas particulier, il lui sera répondu directement dès que tous les renseignements utiles auront pu être recueillis.

EDUCATION

Bouches-du-Rhône : horaires scolaires du second degré.

14996. — **Mme Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes des horaires scolaires du second degré dans le département des Bouches-du-Rhône. Dans ce département en effet, les horaires de certains établissements du second degré ont été aménagés pour la convenance des enseignants sans tenir aucun compte de l'interruption hebdomadaire. Les élèves vont en classe tous les matins, du lundi au samedi. Cette organisation de l'emploi du temps constitue une anomalie flagrante en contradiction avec les plus formelles prescriptions médicales qui recommandent d'accorder aux enfants une journée de repos au milieu de la semaine. Elle lui demande si c'est avec son accord que de tels agissements peuvent avoir lieu et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe de l'interruption hebdomadaire, au moins pour ce qui concerne le premier cycle du second degré. (*Question du 3 octobre 1974.*)

Réponse. — D'une manière générale, les horaires des établissements du second degré sont aménagés en fonction des impératifs pédagogiques et de la meilleure utilisation des locaux. Sauf exception dûment justifiée, il ne doit pas y avoir de cours le mercredi dans les établissements de premier cycle, ni le mercredi après-midi dans ceux de second cycle. La circulaire n° 72-200 du 12 mai 1972 prévoit les conditions dans lesquelles les classes du samedi matin peuvent être reportées au mercredi matin. Des précisions supplémentaires pourraient être fournies à l'honorable parlementaire s'il voulait bien indiquer les établissements en cause, afin qu'une enquête puisse être effectuée.

Transports scolaires : remboursement de frais.

15200. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le département de l'Allier, des retards lui ont été signalés dans le remboursement des frais de transports scolaires mis en place à la suite de fermetures d'écoles rurales et subventionnées à 100 p. 100. Il demande : 1° si de tels retards se sont produits dans d'autres départements que l'Allier; 2° quelles en sont les raisons; 3° quelles mesures pourraient être prises afin d'éviter qu'ils se reproduisent à l'avenir. (*Question du 12 novembre 1974.*)

Réponse. — Il a été décidé depuis l'année scolaire 1973-1974 de confier aux préfets le soin de prendre désormais, dans le cadre de l'enveloppe globale ouverte à leur département, les mesures individuelles d'attribution de majorations de taux de subvention pour les circuits créés à la suite de mesures de fermetures d'écoles à

faibles effectifs ou de regroupements de classes par niveau. Les dépenses des services de transports scolaires mis en place à la suite des fermetures d'écoles dans le département de l'Allier sont couvertes à proportion de 70 p. 100 par l'Etat et de 30 p. 100 par le département. Pour l'année scolaire 1973-1974, les subventions de l'Etat ont été versées régulièrement à la fin de chaque trimestre. Le règlement des factures du dernier trimestre a été effectué à partir du 24 juillet, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives de dépenses. Le règlement des dépenses couvertes par le département de l'Allier est soumis, en vertu de dispositions propres à ce département, à un contrôle particulier qui demande des délais plus importants et explique les retards signalés par l'honorable parlementaire. Afin d'en éviter le renouvellement, les services préfectoraux envisagent la possibilité de verser des acomptes aux organisateurs à la fin de chaque trimestre, le solde de la participation départementale étant mandaté à la fin de l'année scolaire.

Cité technique de Mâcon : agrandissement.

15211. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la cité technique de Mâcon composée du lycée technique nationalisé auquel sont annexés administrativement deux collèges d'enseignement technique a été édifiée en 1958 et conçu pour recevoir 1 200 élèves. Il lui signale que, grâce à l'installation de plusieurs bâtiments préfabriqués, la transformation de salle d'études et du foyer en salle de cours, l'hébergement des pensionnaires des trois autres établissements où les demi-pensionnaires prennent également leur repas, ce lycée accueille actuellement 2 200 adolescents mais dans des conditions difficiles. Il lui demande si l'académie de Dijon recevra, dans les plus brefs délais, les crédits nécessaires à la réalisation du nouveau collège d'enseignement technique tertiaire dont le projet remonte à dix ans et pour lequel un terrain a été mis à la disposition du ministre de l'éducation depuis cinq ans par la municipalité de Mâcon. (*Question du 14 novembre 1974.*)

Réponse. — L'ordre de priorité arrêté par les autorités régionales pour ce qui concerne les projets de construction d'établissements scolaires du second cycle du second degré, place le projet d'agrandissement du collège d'enseignement technique de Mâcon parmi les opérations appelées à être réalisées dans cette région. Ce projet n'a pu cependant être inscrit à la programmation arrêtée pour l'année 1975. Son inscription éventuelle à la programmation d'une année ultérieure relève désormais de la compétence du préfet de la région Bourgogne.

Ecole de plein air de Suresnes : attribution de fuel.

15230. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème préoccupant de chauffage de l'école de plein air de Suresnes, dont la conception architecturale, assurément conforme à sa vocation, rend pratiquement impossible l'application des restrictions de fuel prescrites par le Gouvernement. Le fait que, dès le 26 septembre, les bâtiments qui abritent exclusivement des enfants déficients physiologiques aient dû être chauffés en raison des températures anormalement basses du début de saison, laisse craindre que le contingent légal de carburant ne soit vite épuisé. Il faut, d'autre part, noter que la subvention du ministère de l'éducation accordée pour le chauffage de cette école au centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée dont elle relève, n'a été majorée que de 5 p. 100 cette année, alors que le prix de revient du fuel a augmenté dans les proportions que l'on sait, ce qui, en raison du déficit budgétaire ainsi créé, risque de conduire à de graves difficultés et peut-être à la fermeture de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, une attribution complémentaire de fuel pour l'école de plein air de Suresnes et un réajustement substantiel de la subvention complémentaire pour le chauffage au titre de l'année en cours. (*Question du 19 novembre 1974.*)

Réponse. — Le problème particulier posé par l'honorable parlementaire et se rapportant au chauffage de l'école de plein air annexée au centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, n'a pas échappé au ministre de l'éducation puisque la demande de crédits supplémentaires présentée à ce titre par le directeur de l'établissement a été intégralement satisfaite. En raison de la priorité de livraison reconnue aux établissements scolaires, l'attribution complémentaire de fuel correspondante est possible sur décision du préfet et aucune difficulté n'a été signalée au ministre de l'éducation à cet égard.

C. E. G. ruraux : manque de personnel administratif.

15367. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis de nombreuses années, les réformes successives dans l'éducation nationale ont été telles que les effectifs des collèges d'enseignement général (C. E. G.) ruraux n'ont fait que croître

régulièrement pour atteindre une moyenne de 400 à 600 élèves. Le travail administratif a suivi une courbe ascendante encore plus importante. Les directeurs de ces C.E.G., même déchargés de cours, n'ont pas un personnel administratif susceptible de les aider dans leur lourde tâche comme c'est le cas dans les établissements nationalisés d'importance égale ou similaire. Leur seule solution est donc de demander aux collectivités locales les moyens financiers de cette aide. De l'avis des responsables de ces collectivités, il s'agit là d'un transfert de charges très lourdes pour les communes rurales, d'autant plus que celles-ci, à travers leur syndicat intercommunal à vocation scolaire, supportent déjà les dépenses de fonctionnement et d'entretien. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant la nationalisation, de créer dans chaque C.E.G. un poste de secrétaire administratif relevant du ministère de l'éducation pour faire face aux exigences imposées par les réformes de ces dernières années. (*Question du 10 décembre 1974.*)

Réponse. — Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, stipule que les dépenses d'administration, de service et d'infirmerie, à l'exception de celles concernant le personnel de direction et d'éducation, font partie des dépenses assurées par les collectivités locales pour le fonctionnement des établissements. Néanmoins, les pouvoirs publics sont très conscients du poids des charges qui incombent aux communes. C'est pour les alléger qu'ils ont manifesté leur volonté de nationaliser, au cours de la présente législature, l'ensemble des établissements de premier cycle du second degré. Le budget de 1975 prévoit la nationalisation de 520 établissements et 4 226 postes ont été créés à cet effet. L'effort de prise en charge des établissements, poursuivi chaque année, permettra de résoudre à brève échéance le problème posé par l'honorable parlementaire.

Professeurs de l'enseignement privé : cumul professionnel.

15433. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, si les professeurs ou instituteurs de l'enseignement public ne peuvent, en vertu de l'article 8 du statut des fonctionnaires, exercer une seconde profession, les enseignants privés sous contrat et rémunérés sur des fonds de l'Etat suivant les mêmes échelles indiciaires que leurs homologues du secteur public sont entièrement libres à cet égard. C'est pourquoi tel professeur de dessin industriel du bâtiment a ouvert un bureau d'études pour la construction de maisons individuelles, tel professeur d'éducation physique dirige un centre de kinésithérapie, tel autre un bureau de comptabilité. Il devient ainsi très lucratif d'exercer dans l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande si cette situation n'est pas jugée anormale et, en cas de réponse positive, ce qui est prévu pour y mettre fin. (*Question du 20 décembre 1974.*)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 ne peut directement s'appliquer aux agents des établissements d'enseignement privés sous contrat, ceux-ci n'ayant pas la qualité de fonctionnaires. Néanmoins, en vertu de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié, la réglementation sur les cumuls ; d'emplois ; de rémunérations d'activité ; de pensions et de rémunérations ; et de pensions, est applicable aux enseignants contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. En revanche, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions prévues par ce texte ne pouvaient s'appliquer aux enseignants agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat simple qui ne figurent pas parmi les personnels et agents de l'Etat, bien que leur rémunération soit fixée et directement versée par celui-ci (C.E., 4 décembre 1970, Avenel). Il appartient aux services rectoraux compétents de veiller à la stricte application de ces dispositions.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15595 posée le 18 janvier 1975 par **M. Robert Schwint**.

EQUIPEMENT

Chauffeurs de transports en commun : coût des visites médicales.

15314. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les chauffeurs de taxis et les titulaires du permis de transports en commun doivent se soumettre à des visites médicales périodiques ; que ces visites sont payantes et à la charge des requérants. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire desdits examens, il n'estimerait pas équitable de les rendre gratuits. (*Question du 3 décembre 1974.*)

Réponse. — Les visites médicales que doivent subir certains conducteurs et candidats au permis de conduire, notamment les chauffeurs de taxis et les conducteurs de transports en commun, sont imposées par un souci de sécurité routière, compte tenu de l'importance que revêt le facteur humain dans les causes des accidents de la route. Le problème de la gratuité de ces visites n'a pas échappé au ministre de l'équipement qui a pris contact à diverses reprises, à ce sujet, avec le ministre de la santé, plus précisément sur le cas des visites imposées aux handicapés physiques. Mais ce dernier ne pouvant que se fonder sur la réglementation en vigueur, selon laquelle l'intervention des organismes de sécurité sociale ne peut avoir lieu qu'à la suite de soins donnés en vue du traitement d'une maladie, à l'exclusion de tout acte de médecine préventive, n'a pu que répondre par la négative à cette demande. Par ailleurs, il semble exclu, en l'état actuel des choses, que ces visites puissent être passées dans le cadre de l'aide sociale. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15470 posée le 7 janvier 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15496 posée le 10 janvier 1975 par **M. Déopold Heder**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15527 posée le 16 janvier 1975 par **M. André Mignot**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15577 posée le 17 janvier 1975 par **M. Pierre Perrin**.

EQUIPEMENT (LOGEMENT)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15507 posée le 10 janvier 1975 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15510 posée le 11 janvier 1975 par **M. Jean Coltery**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15512 posée le 11 janvier 1975 par **M. Louis Jung**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15521 posée le 13 janvier 1975 par **M. Charles Zwickert**.

SANTÉ

Handicapés : conditions de versement de l'allocation de compensation.

14873. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en application de l'article 271 du code de la famille et de l'aide sociale, les travailleurs frappés d'une incapacité supérieure à 80 p. 100 perçoivent une allocation de compensation, à condition toutefois que leur rémunération mensuelle soit au moins égale à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Au cours des dernières années le montant de cette allocation a augmenté plus rapidement que celui des rémunérations versées aux travailleurs handicapés. De ce fait un certain nombre d'entre eux risquent de se voir supprimer l'allocation de compensation précitée. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation. (*Question du 9 août 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conditions de versement de l'allocation de compensation aux travailleurs handicapés. Il est exact que l'allocation de compensation est accordée aux grands infirmes qui se livrent à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et que l'un des critères qui permettent de vérifier que le travail accompli est régulier et constitue l'exercice normal d'une profession, est le montant du gain qu'il procure. Ce montant doit, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 62-1323 du 6 novembre 1962, être au moins égal au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Il ne semble pas que le minimum ait augmenté plus vite depuis quatre ans que la rémunération moyenne des travailleurs salariés dans l'industrie. Il est de fait cependant que certains handicapés, ou bien ne peuvent augmenter leur capacité de travail, ou bien ne bénéficient pas de l'amélioration de la productivité et que, par suite, leurs salaires ne peuvent augmenter au même rythme que les prestations sociales, ce qui entraîne le grave inconvénient souligné par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement entend apporter à ce problème une solution dans le cadre du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Ce projet prévoit d'accorder à tout handicapé qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Cette garantie de ressources, différente suivant qu'il s'agit d'un emploi en milieu ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail devrait être nettement supérieure à l'allocation aux handicapés adultes servie aux handicapés non travailleurs. Il est envisagé, en outre, d'attribuer une prestation complémentaire, la majoration pour frais professionnels, à tous ceux qui travaillent malgré un handicap important, les ressources provenant du travail n'étant prises que partiellement en compte pour l'octroi de cette allocation. Ce projet est ainsi marqué par la volonté d'encourager les handicapés à travailler.

Hospitalisation d'agités : sécurité des malades et du personnel.

15004. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un incident grave qui s'est déroulé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 25 septembre dernier. Voici les faits : un malade a été transféré d'une clinique de Gennevilliers à l'hôpital Beaujon, en raison de son comportement très agité. Or, au lieu d'avoir été admis dans le service adéquat, il fut affecté sans autre précaution dans le service d'oto-rhino-laryngologie. Installé dans une chambre à deux lits, il a, au cours d'une crise détérioré le matériel, blessé sérieusement son voisin alité et frappé une infirmière. Aussi, le service d'oto-rhino-laryngologie a-t-il demandé le transfert du malade agité à l'hôpital Sainte-Anne, mais ce fut en vain. De retour à l'hôpital Beaujon, l'administrateur de service le plaça à nouveau dans le service d'oto-rhino-laryngologie. Ce n'est qu'après l'intervention énergique de la famille que le malade blessé a été installé dans une autre chambre. Deux jours plus tard, le malade agressé décédait. Il est facile d'imaginer l'émotion de cette famille et ses douloureuses interrogations. De graves questions sont posées qui concernent tout à la fois la sécurité des malades hospitalisés et celle du personnel. Aussi il lui demande : 1° d'effectuer une enquête approfondie et complète qui puisse permettre de déterminer les responsabilités dans ce triste incident ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour qu'à l'avenir la sécurité des malades et du personnel soit réellement assurée. (*Question du 4 octobre 1974.*)

Réponse. — De l'enquête effectuée à la suite de la question écrite de l'honorable parlementaire, il ressort que les deux malades en cause étaient l'un et l'autre atteints d'une très grave affection. Le premier présentait des crises d'agitation intermittentes, traitées par une médication appropriée prescrite dès l'admission. L'examen médical effectué à l'entrée avait établi que cette agitation n'était pas de nature psychiatrique. Les praticiens de l'hôpital Sainte-Anne ont confirmé le diagnostic. Au cours d'une de ces crises, ce malade s'est montré agressif envers son voisin de lit, qu'il n'a d'ailleurs pas blessé, comme l'a montré l'examen médical ultérieur. Ce dernier, traité en ville pour une grave maladie depuis de longues années est décédé des suites de cette affection qui était au-dessus de toute thérapeutique médicale ou chirurgicale. D'une manière générale, lorsque des malades présentent des crises d'agitation de nature psychiatrique, ils sont traités dans les sections de psychiatrie d'urgence des hôpitaux de Paris. De toute façon les mesures médicales et pratiques sont toujours prises pour assurer la sécurité des malades et du personnel soignant.

Centre hospitalier de Brévannes : vétusté et malpropreté.

15272. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les personnes âgées séjournant au centre hospitalier de Brévannes (94). Il lui cite le cas d'une personne qui n'a pu en supporter plus de dix jours les rigueurs : vétusté déprimante, malpropreté repoussante (présence de cafards...). Un personnel notoirement insuffisant ne peut parvenir à maintenir le minimum d'hygiène exigible. Il lui demande de bien vouloir provoquer une enquête sur les faits. Il lui demande en outre quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation inadmissible. (*Question du 26 novembre 1974.*)

Réponse. — Le centre hospitalier Emile-Roux de Limeil-Brévannes comprend un hôpital d'enfants d'une capacité de 343 lits et un hôpital d'adultes de 2012 lits. Ce dernier est un établissement de désencombrement de long et moyen séjour, plus particulièrement réservé à des malades chroniques provenant des services d'aigus des hôpitaux parisiens. De ce fait, les personnes âgées y représentent l'essentiel de la population hébergée. Il est exact que des problèmes d'entretien se posent dans l'établissement ; bien que l'effectif en personnel hospitalier corresponde à peu près à l'effectif théorique et ait connu une augmentation de 16 p. 100 depuis 1937, il semble que le personnel plus spécialement affecté aux tâches d'entretien demeure insuffisant en raison de l'étendue des locaux de l'hôpital, qui sont dispersés sur 24 hectares et comprennent huit bâtiments à étages datant de la fin du XIX^e siècle et quatorze pavillons préfabriqués remontant à 1920 ou 1939. Afin de remédier à ces inconvénients l'administration envisage de passer un contrat avec une entreprise spécialisée pour les tâches d'entretien, la désinsectisation continuant à être assurée comme dans tous les établissements de l'assistance publique, par une équipe permanente. Il reste cependant que l'hôpital d'adultes est maintenant un établissement ancien. Aussi l'assistance publique a-t-elle mis en œuvre un programme de rénovation et de reconstruction, qui s'est déjà traduit notamment par la modernisation d'un bâtiment de trois étages et d'un pavillon, par l'installation d'ascenseurs dans deux bâtiments, par la démolition de deux pavillons de trois étages. Deux unités de soins normalisés de 120 lits chacune doivent être implantées sur l'emplacement des pavillons démolis. Le plan directeur, actuellement en cours d'approbation, vise en définitive à remplacer les bâtiments vétustes par des constructions neuves et fonctionnelles et à rechercher une médicalisation plus poussée ainsi qu'un renforcement des moyens médico-techniques. A l'issue des transformations prévues, l'hôpital rénové comprendra environ 1 600 lits modernes et médicalisés, dont 750 lits modernisés et plus de 850 lits reconstruits.

Errata

à la suite du Journal officiel du 5 février 1975 (*Débats Sénat*).

Page 84, 2^e colonne, retirer la question écrite n° 15107 de M. Joseph Raybaud de la rubrique **Education** et l'insérer sous la rubrique : **Universités**.

Etudiants en droit ajournés : situation.

15107. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le délai au-delà duquel les étudiants en droit ajournés à la fin de la deuxième année de licence au bout de trois ans d'études (deux ans de première année pour être admis à passer en deuxième année, un an pour cette deuxième année) peuvent à nouveau, en cas d'échec à l'issue de cette deuxième année, suivre les cours de la faculté pour redoubler cette deuxième année de licence. (*Question du 24 octobre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux Universités.*)

Réponse. — Les étudiants qui, dans l'ancien régime, en raison du nombre d'inscriptions déjà prises, n'avaient plus la possibilité de continuer les études commencées, peuvent sans aucun délai se réinscrire en vue du diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) puisqu'il s'agit là d'un diplôme nouveau.

Page 87, 2^e colonne, au lieu de : 15233. — « M. Jean-Marie Girault... », lire : 15223. — « M. Jean-Marie Girault... ».